



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 119.2020 - édition du 11/06/2020**





**PRÉFET DES ALPES-MARITIMES**

Direction Départementale des  
Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service aménagement – urbanisme –  
paysage  
pôle fiscalité-ADS-accessibilité-  
contrôle-commerce  
**AP n° 2020-371**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnées au III de  
l'article L.752-6 du code de commerce**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L 752-6 et R 752-6-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 15 janvier 2020 par Mme Stéphanie Corbes, gérante et dirigeante de la société « ITUDES » ;

Considérant la complétude du dossier de demande en date du 15 janvier 2020 ;

Considérant que la personne morale de la société « ITUDES » remplit les conditions 1 à 3 de l'article R 752-6-1 du code de commerce ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**ARRÊTÉ :**

.../

**Article 1 :** La personne morale, SARL, « ITUDES », sise à Caen (14000), 14 rue St-Gabriel, dont la demande est enregistrée sous le n° 28 est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce dans le département des Alpes-Maritimes.

**Article 2 :** Cette habilitation est donnée pour une durée de cinq ans **non renouvelable par tacite reconduction**.

**Article 3 :** Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois suivant au préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 4 :** Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R 752-6-1.

**Article 5 :** Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le **10 JUIN 2020**

  
La Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

**Serge CASTEL**



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des  
Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service aménagement – urbanisme –  
paysage  
pôle fiscalité-ADS-accessibilité-  
contrôle-commerce  
AP n° 2020-372

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant habilitation pour délivrer le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup>  
alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.752-23, R 752-44-1 et R 752-44-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale

Vu l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 16 janvier 2020, par Monsieur Gonzague HANNEBICQUE, directeur associé « SAD MARKETING » ;

Considérant la complétude du dossier de demande en date du 16 janvier 2020 ;

Considérant que la personne morale (SAS) « SAD MARKETING » remplit les conditions fixées aux articles L 752-23, R 752-44-1 et R 752-44-2 du code de commerce ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

.../

## ARRETE :

**Article 1 :** La personne morale, (SAS) « SAD MARKETING », sise à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), 23 rue de la performance, Bat BV4, dont la demande est enregistrée sous le n° 29, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce dans le département des Alpes-Maritimes.

**Article 2 :** Cette habilitation est donnée pour une durée de cinq ans **non renouvelable par tacite reconduction**.

**Article 3 :** Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois suivant au préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 4 :** Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'Etat si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées aux articles L 752-23 – 752-44-1 et R 752-44-2 du code de commerce.

**Article 5 :** Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Sergo CASTEL



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des  
Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service aménagement – urbanisme –  
paysage  
pôle fiscalité-ADS-accessibilité-  
contrôle-commerce  
AP n° 2020-373

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnées au III de  
l'article L.752-6 du code de commerce**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L 752-6 et R 752-6-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 11 février 2020 par Mme Hélène RAUTURIER, coordinatrice administrative de « SAS CBRE Conseil & Transaction »;

Considérant la complétude du dossier de demande en date du 11 février 2020 ;

Considérant que la personne morale (SAS) « CBRE Conseil & Transaction » remplit les conditions 1 à 3 de l'article R 752-6-1 du code de commerce ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

.../

## ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La personne morale, SAS, « CBRE Conseil & Transaction », sise à Paris (75824), 76 rue de Prony, BP 80450, dont la demande est enregistrée sous le n° 30 est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce dans le département des Alpes-Maritimes.

**Article 2 :** Cette habilitation est donnée pour une durée de cinq ans **non renouvelable par tacite reconduction**.

**Article 3 :** Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois suivant au préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 4 :** Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'Etat si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R 752-6-1.

**Article 5 :** Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le **10 JUIN 2020**

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Serg. CASTEL



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction  
Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service aménagement – urbanisme –  
paysage  
pôle fiscalité-ADS-accessibilité-  
contrôle-commerce  
AP n° 2020-374

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnées au III de  
l'article L.752-6 du code de commerce**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L 752-6 et R 752-6-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 3 mars 2020 par Monsieur Philippe LE RAY, gérant de la société « SigmaPrisma » ;

Considérant la complétude du dossier de demande en date du 3 mars 2020 ;

Considérant que la personne morale (SARL) « SigmaPrisma » remplit les conditions 1 à 3 de l'article R 752-6-1 du code de commerce ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

.../



## ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La personne morale « SigmaPrisma », sise à Vannes (56000), 8 rue Saint Vincent, dont la demande est enregistrée sous le n° 31 est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce dans le département des Alpes-Maritimes.

**Article 2 :** Cette habilitation est donnée pour une durée de cinq ans **non renouvelable par tacite reconduction**.

**Article 3 :** Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois suivant au préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 4 :** Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R 752-6-1.

**Article 5 :** Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le 10 JUIN 2020

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des  
Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service aménagement – urbanisme –  
paysage  
pôle fiscalité-ADS-accessibilité-  
contrôle-commerce  
AP n° 2020-375

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant habilitation pour délivrer le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup>  
alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.752-23, R 752-44-1 et R 752-44-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale

Vu l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 7 mars 2020, par Monsieur Philippe LE RAY, Gérant et associé de « SigmaPrisma »;

Considérant la complétude du dossier de demande en date du 7 mars 2020 ;

Considérant que la personne morale (SARL) « SigmaPrisma » remplit les conditions fixées aux articles L 752-23, R 752-44-1 et R 752-44-2 du code de commerce ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes

.../

## ARRETE :

**Article 1 :** La personne morale de « SigmaPrisma », sise à VANNES (56000), 8 rue Saint Vincent, dont la demande est enregistrée sous le n° 32, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce dans le département des Alpes-Maritimes.

**Article 2 :** Cette habilitation est donnée pour une durée de cinq ans **non renouvelable par tacite reconduction**.

**Article 3 :** Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois suivant au préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 4 :** Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées aux articles L 752-23 – 752-44-1 et R 752-44-2 du code de commerce.

**Article 5 :** Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le **10 JUIN 2020**

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des  
Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service aménagement – urbanisme –  
paysage  
pôle fiscalité-ADS-accessibilité-  
contrôle-commerce  
AP n° 2020-376

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant habilitation pour délivrer le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup>  
alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.752-23, R 752-44-1 et R 752-44-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale

Vu l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 26 mars 2020, par Monsieur Dimitri DELANNOY, Gérant et Président Fondateur de « IMPLANT'ACTION »;

Considérant la complétude du dossier de demande en date du 26 mars 2020 ;

Considérant que la personne morale (SARL) « IMPLANT'ACTION » remplit les conditions fixées aux articles L 752-23, R 752-44-1 et R 752-44-2 du code de commerce ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

.../

## ARRETE :

**Article 1 :** La personne morale de « IMPLANT'ACTION », sise à TOURCOING (59200), 31 rue de la Fonderie, dont la demande est enregistrée sous le n° 33, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce dans le département des Alpes-Maritimes.

**Article 2 :** Cette habilitation est donnée pour une durée de cinq ans **non renouvelable par tacite reconduction**.

**Article 3 :** Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois suivant au préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 4 :** Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées aux articles L 752-23 – 752-44-1 et R 752-44-2 du code de commerce.

**Article 5 :** Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le 10 JUIN 2020

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des  
Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service aménagement – urbanisme –  
paysage  
pôle fiscalité-ADS-accessibilité-  
contrôle-commerce  
AP n° 2020-377

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnées au III de  
l'article L.752-6 du code de commerce**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L 752-6 et R 752-6-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 1<sup>er</sup> avril 2020 par Monsieur Nicolas BONNEFOY, co-gérant et fondateur de la société « INTENCITÉ » ;

Considérant la complétude du dossier de demande en date du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

Considérant que la personne morale (SARL) « INTENCITÉ » remplit les conditions 1 à 3 de l'article R 752-6-1 du code de commerce ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

.../

## ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La personne morale « INTENCITÉ », sise à Paris (75011), 33 cité industrielle, dont la demande est enregistrée sous le n° 34 est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce dans le département des Alpes-Maritimes.

**Article 2 :** Cette habilitation est donnée pour une durée de cinq ans **non renouvelable par tacite reconduction**.

**Article 3 :** Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois suivant au préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 4 :** Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R 752-6-1.

**Article 5 :** Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le 10 JUIN 2020

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL



**PRÉFET DES ALPES-MARITIMES**

Direction Départementale des  
Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service aménagement – urbanisme –  
paysage  
pôle fiscalité-ADS-accessibilité-  
contrôle-commerce  
**AP n° 2020-378**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant habilitation pour délivrer le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup>  
alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.752-23, R 752-44-1 et R 752-44-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale

Vu l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 1<sup>er</sup> avril 2020, par Madame Élise TELEGA, Gérante et Directrice du Pôle Études de « TR OPTIMA CONSEIL »;

Considérant la complétude du dossier de demande en date du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

Considérant que la personne morale (SARL) « TR OPTIMA CONSEIL » remplit les conditions fixées aux articles L 752-23, R 752-44-1 et R 752-44-2 du code de commerce ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

.../



## ARRETE :

**Article 1 :** La personne morale de « TR OPTIMA CONSEIL », sise à VERTOU (44120), 4 place du Beau Verger, dont la demande est enregistrée sous le n° 35, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce dans le département des Alpes-Maritimes.

**Article 2 :** Cette habilitation est donnée pour une durée de cinq ans **non renouvelable par tacite reconduction**.

**Article 3 :** Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois suivant au préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 4 :** Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées aux articles L 752-23 – 752-44-1 et R 752-44-2 du code de commerce.

**Article 5 :** Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le **10 JUIN 2020**

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL



**PRÉFET DES ALPES-MARITIMES**

Direction Départementale des  
Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service aménagement – urbanisme –  
paysage  
pôle fiscalité-ADS-accessibilité-  
contrôle-commerce  
**AP n° 2020-379**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant habilitation pour délivrer le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup>  
alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.752-23, R 752-44-1 et R 752-44-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale

Vu l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 3 juin 2020, par Monsieur Rémy ANGELO, Président de « BERENICE pour la Ville et le Commerce »;

Considérant la complétude du dossier de demande en date du 3 juin 2020 ;

Considérant que la personne morale (SAS) « BERENICE pour la Ville et le Commerce » remplit les conditions fixées aux articles L 752-23, R 752-44-1 et R 752-44-2 du code de commerce ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

.../

## ARRETE :

**Article 1 :** La personne morale de « BERENICE pour la Ville et le Commerce », sise à PARIS (75116), 5 rue Chalgrin, dont la demande est enregistrée sous le n° 36, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce dans le département des Alpes-Maritimes.

**Article 2 :** Cette habilitation est donnée pour une durée de cinq ans **non renouvelable par tacite reconduction**.

**Article 3 :** Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois suivant au préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 4 :** Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées aux articles L 752-23 – 752-44-1 et R 752-44-2 du code de commerce.

**Article 5 :** Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le 10 JUIN 2020

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

4Direction Départementale des  
Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service aménagement – urbanisme –  
paysage  
pôle fiscalité-ADS-accessibilité-  
contrôle-commerce  
AP n° 2020-380

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant habilitation pour délivrer le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup>  
alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.752-23, R 752-44-1 et R 752-44-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale

Vu l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 4 juin 2020, par Monsieur Jacques GAILLARD, Consultant / Créateur et Gérant du Cabinet « COGEM »;

Considérant la complétude du dossier de demande en date du 4 juin 2020 ;

Considérant que la personne morale (SARL) « COGEM » remplit les conditions fixées aux articles L 752-23, R 752-44-1 et R 752-44-2 du code de commerce ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

.../

## ARRETE :

**Article 1 :** La personne morale de « COGEM », sise à ROYAT (63130), 6 D rue Hippolyte Mallet, dont la demande est enregistrée sous le n° 37, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce dans le département des Alpes-Maritimes.

**Article 2 :** Cette habilitation est donnée pour une durée de cinq ans **non renouvelable par tacite reconduction**.

**Article 3 :** Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois suivant au préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 4 :** Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées aux articles L 752-23 – 752-44-1 et R 752-44-2 du code de commerce.

**Article 5 :** Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le 10 JUIN 2020

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes



Serge CASTEL



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service-Déplacements Risques Sécurité

AP N° 2020-06-02

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale »  
à l'occasion de travaux de création réseau (HTA) sur la RM 6202 bis nécessitant la  
fermeture de la bretelle n° 51.1 dans le sens France → Italie au PR 188+500 sur le  
territoire des communes de Nice**

**Le Préfet des Alpes -Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

*VU*

le Code de la voirie routière ;

*VU*

le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

*VU*

l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

*VU*

la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

*VU*

le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

*VU*

le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le ministère de l'équipement, du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

*VU*

l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

*VU*

l'arrêté préfectoral n°2019-1017 du 20 décembre 2019 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

*VU*

l'arrêté n°2020-276 du 29 avril 2020 de subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

*VU*

la demande de la métropole Nice Côte d'Azur transmise le 26 mai 2020 ;

*VU*

l'avis favorable de la société ESCOTA en date 26 mai 2020 ;

*VU*

l'avis favorable de la DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 27 mai 2020 ;

***Considérant***

la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion de travaux de création réseau (HTA), sur la RM 6202 bis à partir de la bretelle n° 51.1 (Carros) de l'autoroute A8, au PR 188+500 dans le sens France → Italie, les nuits du lundi 15 juin 2020 et jusqu'au vendredi 26 juin 2020 de 19h00 à 7h00 (8 nuits), et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

***Sur*** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

En raison de travaux de création réseau (HTA) sur la RM 6202 bis, la sortie de l'échangeur N° 51.1 (Carros) de l'autoroute A8 au PR 188+500 dans le sens France → Italie sera fermée à la circulation de tous les véhicules ;

-les nuits du lundi 15 juin 2020 au vendredi 19 juin 2020 et du lundi 22 juin 2020 au vendredi 26 juin 2020 de 19h00 à 7h00 (8 nuits).

Les véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle n° 51.1 sortiront de l'autoroute A8 soit par la sortie n° 52 (Nice saint Isidore) au PR 190+184 soit par la sortie n° 51 (Nice saint Augustin) au PR 186+849.

Les déviations pour rejoindre la zone industrielle de Carros par la RM 6202 et le pont de la Manda seront mises en place par les services de la métropole Nice Côte d'Azur.

La société ESCOTA, quant à elle, assurera la mise en place et l'enlèvement de la signalisation de la fermeture de la bretelle n° 51.1.

**ARTICLE 2 :**

Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur radio VINCI autoroutes sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

**ARTICLE 3 :**

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecour.fr>).

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2,
- MM. les maires de Carros et de Nice.

A Nice, le **10 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU





## PREFET DES ALPES MARITIMES

Direction départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service Déplacements Risques Sécurité

AP N°2020-06-03

### ARRETE PREFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation sur les bretelles de sortie de  
l'échangeur n°44 (sens Italie / Aix) de l'autoroute A8,  
sur le territoire de la commune d'Antibes

**Le préfet des Alpes-Maritimes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU  
le code de la voirie routière ;

VU  
le code de la route et notamment l'article R.432-7 ;

VU  
l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des  
communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623  
du 22 juillet 1982 ;

VU  
la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU  
le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et  
la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié

pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU

le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

VU

l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU

l'arrêté de police n°2018-12-03 portant réglementation temporaire de la circulation sur les bretelles de sortie de l'échangeur n°44 (sens Italie → Aix) de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune d'Antibes ;

VU

la demande du 25 mai 2020 adressée par la société ESCOTA à la DDTM des Alpes-Maritimes ;

VU

l'arrêté préfectoral n°2019-1017 du 20 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU

l'arrêté n°2020-276 du 29 avril 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Considérant

la nécessité de réglementer la circulation des bretelles de sortie de l'échangeur Antibes n°44, en raison des travaux de création d'une ligne de bus à haut niveau de service.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

Article 1 :

Du mardi 30 juin 2020 à 17h00 jusqu'au jeudi 31 décembre 2020 à 17h00, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules est autorisée sur les bretelles de sortie « EST » et « OUEST actuellement sous circulation provisoire en deux voies permettant une sortie en affectation » de l'échangeur Antibes n°44 (sens Italie → Aix) de l'autoroute A8.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www/telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 5 :

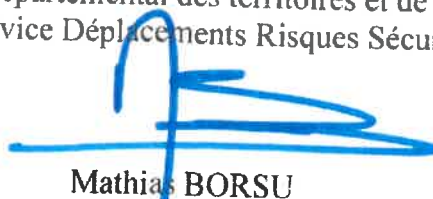
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;  
M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;  
M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;  
M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;  
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;  
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;  
M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;  
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
M. le maire d'Antibes ;  
M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le 10 JUIN 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef du Service Déplacements Risques Sécurité



Mathias BORSU



**PRÉFET DES ALPES-MARITIMES**

**Arrêté préfectoral n° 2020 - 384**

portant création des commissions chargées de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-100 du 27 janvier 2017 portant création des commissions départementales chargées de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

**ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

l'arrêté préfectoral n° 2017-100 du 27 janvier 2017 portant création des commissions départementales chargées de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux est abrogé.

### **Article 2 :**

Les commissions prévues par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation sont créées afin d'examiner le respect des obligations de réalisation de logements sociaux sur les communes des Alpes-Maritimes n'ayant pas atteint leurs objectifs triennaux 2017-2019.

### **Article 3 :**

La commission est présidée par le représentant de l'État dans le département, elle est composée :

— du maire des communes mentionnées à l'article 2 ou son représentant élu dûment mandaté ;  
— du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou son représentant élu dûment mandaté ;

— de représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire des communes mentionnées à l'article 2 :

- ESH Logis Familial ;
- ESH 3F Sud ;
- ESH CDC Habitat Social ;
- ESH Erilia ;
- ESH Grand Delta Habitat ;
- ESH ICF Sud-Est Méditerranée ;
- ESH Logirem ;
- ESH SFHE ;
- ESH UNICIL ;
- OPH Cannes Pays de Lérins ;
- OPH Côte d'Azur Habitat ;
- Sophia Antipolis Habitat ;
- SAEM de Vence ;
- SAIEM Habitat 06 ;
- SAI IN'LI PACA ;
- SCIC d'HLM GAMBETTA PACA ;
- SCP d'HLM Poste Habitat Provence ;
- SCP d'HLM Maison Familiale de Provence ;
- Sophia-Antipolis Habitat
- VILOGIA

— de représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

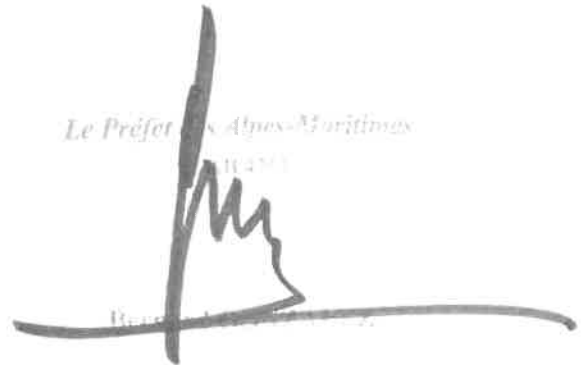
- AGIS ;
- ALC ;
- API Provence ;
- Fondation Abbé Pierre ;
- Habitat et Humanisme.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

À Nice, le 11 JUIN 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
2020



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté n° 2020 - 385

**portant limitation du nombre de passagers transportés par tout navire à passagers arrivant dans un port des Alpes-Maritimes**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code pénal ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;
- Vu le Code des transports
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;
- Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- Vu le décret du président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, préfet hors classe, préfet des Alpes -Maritimes ;
- Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 susvisée sur l'ensemble du territoire national pour faire face à l'épidémie de COVID-19, a été

prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-546 du 11 mai susvisée.

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19 dans le cadre d'un déconfinement progressif, le Premier ministre a, à l'article 6 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020, habilité le préfet de département à limiter pour les navires à passagers, le nombre maximal de passagers transportés ;

**Considérant** que la situation sanitaire dans la deuxième phase de déconfinement permet la reprise du trafic des navires à passagers en limitant le nombre maximal de passagers admis à bord dans le respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation prévues par le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 susvisé ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le présent arrêté s'applique à tout navire à passagers au sens des dispositions du 1<sup>er</sup> du I de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 84-810 du 30 août 1984 susvisé, autre que les navires de croisières.

### Article 2 :

Il est interdit à tout navire de commerce à passagers tel que définit à l'article 1<sup>er</sup> arrivant dans un port des Alpes-Maritimes, de transporter un nombre de passagers, tels que définis par le décret n° 84-810 du 30 août 1984 susvisé, supérieur à 60 % de sa capacité. Les chauffeurs accompagnant leur véhicule de transport de fret sont exclus de ce compte.

### Article 3 :

Le présent arrêté prend effet quarante-huit heures après sa publication et est valable jusqu'au 23 juin 2020.

### Article 4 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux transports maritimes des forces de sécurité intérieure ou des services de secours et autres moyens indispensables à la protection de la population, ainsi que des forces armées.

### Article 5 :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné selon les lois et règlement en vigueur.

### Article 6 :

Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-maritimes, M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NICE, le 11 JUIN 2020

  
Le préfet des Alpes-maritimes,



CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la demande du 5 mai 2020 de M. Edgar MALAUSSENA ;

Considérant que l'honorariat peut être conféré aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant les fonctions municipales exercées par M. MALAUSSENA durant vingt-et-un ans ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

Article 1er : M. Edgar MALAUSSENA, ancien maire de Villars-sur-Var, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le **10 JUIN 2020**



Bernard GONZALEZ



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DES RESSOURCES**  
**BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL**  
K/DR/BCA/DELEGATIONS/ARRETES/DICE

Délégation de signature

À

Monsieur Pierre SCHIES  
Directeur des interventions et  
de la coordination de l'État

N° 2020 – 383

---

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 19/1971/A du 3 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre SCHIES, en qualité de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des interventions et de la coordination de l'État de la préfecture des Alpes-Maritimes, à compter du 2 janvier 2020 pour une période de 5 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1006 du 20 décembre 2019 fixant l'organisation et les attributions de services de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

### ARRETE

Article 1er – Délégation de signature est donnée à M. Pierre SCHIES, directeur des interventions et de la coordination de l'État à la préfecture des Alpes-Maritimes et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Christine GHILARDI, directrice adjointe, en toutes matières relevant de la compétence de ce service, en ce qui concerne :

- a) la correspondance courante ainsi que les décisions d'ordre courant se rapportant à la gestion de ce service, y compris les ordres de mission ;
- b) les avis et notifications d'arrêtés ou décisions ;
- c) les convocations aux réunions fixées par le préfet, le secrétaire général, le secrétaire général adjoint ;
- d) les procès-verbaux des commissions et des comités dont il assure la présidence en qualité de représentant du préfet des Alpes-Maritimes ;
- e) les copies des arrêtés ou décisions du préfet des Alpes-Maritimes ;
- f) la communication, pour leur exécution, des directives données par le préfet, le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, aux directeurs et chefs de service départementaux.

Article 2 – Sous le contrôle de M. Pierre SCHIES et, en son absence de Mme Christine GHILARDI, délégation permanente de signature est donnée, en toutes matières relevant des attributions respectives de chacun à l'effet de signer :

- les copies des arrêtés ou décisions du préfet des Alpes-Maritimes ;
- la correspondance courante ainsi que les décisions d'ordre courant se rapportant à leurs domaines de compétence ;
- les procès-verbaux des commissions et des comités dont ils assurent la présidence en qualité de représentants du préfet des Alpes-Maritimes :

- à Mme Pauline MAILFERT, chargée de mission pour l'aménagement et l'environnement ;
- à Mme Valérie DECHELLE, chargée de mission "services publics, culturels et sociaux" ;
- à M. Christian KLEBERT, chargé de mission pour l'économie et l'emploi ;
- à Mme Fanny KRIMI, cheffe de la mission d'ingénierie financière ;
- à Mme Isabelle BOILINI, adjointe à la cheffe de la mission d'ingénierie financière ;

Article 3 – Délégation est également donnée à M. Pierre SCHIES et, sous son contrôle, à Mme Fanny KRIMI, cheffe de la mission d'ingénierie financière et à Isabelle BOILINI son adjointe, aux fins de signer toutes les pièces justificatives devant appuyer les titres de paiement et les titres de recettes et, d'une manière générale, tous les tableaux, états, relevés bordereaux concernant l'exécution des mises en paiement des programmes suivants : dotation d'équipement des territoires ruraux, dotation de soutien à l'investissement local et départemental, fonds européen de développement régional (FEDER), réserve parlementaire (TDIL), fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT).

Délégation est également donnée à Mme Fanny KRIMI, cheffe de la mission d'ingénierie financière et à Isabelle BOILINI son adjointe, aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires pour les programmes 112, 119 et 122.

Article 4 – Délégation de signature est donnée, sous le contrôle de M. Pierre SCHIES et, en son absence, de Christine GHILARDI, à Madame Fanny KRIMI et à Mme Isabelle BOILINI afin de valider les engagements juridiques de la direction départementale des territoires et de la mer, de la direction départementale de la cohésion sociale et de la direction départementale de la protection des populations, dans l'application informatique Chorus, d'un montant unitaire supérieur à 152 449 €.

Article 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre SCHIES et de Mme Christine GHILARDI, délégation de signature est donnée à Mme Pauline MAILFERT, M. Christian KLEBERT, Mme Valérie DECHELLE, Mme Fanny KRIMI et Mme Isabelle BOILINI dans les limites de l'article 1.

Article 6 – Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur des interventions et de la coordination de l'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, 11 JUIN 2020

  
Bernard GONZALEZ



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES-MARITIMES  
15 BIS RUE DELILLE  
06073 NICE CEDEX 1**

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la publicité foncière et services départementaux de l'enregistrement des Alpes Maritimes**

**L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur des finances publiques des Alpes Maritimes.**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-458 du 13 mai 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les Services Départementaux de l'Enregistrement de Nice et de Grasse seront ouverts au public à compter du 15 juin 2020 uniquement sur rendez-vous, le matin de 9h00 à 12h00.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Nice, le 11 juin 2020

Par délégation du préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques  
des Alpes Maritimes

Claude BRECHARD

## S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
aménagement urbanisme paysage.....	2
AP 2020.371 habil.analyses impact Sarl ITUDES.....	2
AP 2020.372 habil.certif.conform.SAD Marketing.....	4
AP 2020.373 habil.analyses impact SAS CBRE.....	6
AP 2020.374 habil.analyses impact SigmaPrisma.....	8
AP 2020.375 habil.certif.conform.SigmaPrisma.....	10
AP 2020.376 habil.certif.conform.Implant Action.....	12
AP 2020.377 habil.analyses impact INTENCITE.....	14
AP 2020.378 habil.certif.conform.TR Optima Conseil.....	16
AP 2020.379 habil.certif.conform.BERENICE.....	18
AP 2020.380 habil.certif.conform.COGEN.....	20
Circulation routiere - Temporaire.....	22
AP 2020.06.02 circ.temp.A8 PR188.500 bret.51.1.....	22
AP 2020.06.03 circ.temp.A8 ech44 Antibes.....	25
logement construction.....	28
AP 2020.384 creation comm.dep.SRU.....	28
Sante Securite.....	31
AP 2020.385 limitation.nbre passagers ports AM.....	31
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	33
Cabinet.....	33
Divers.....	33
AP honorariat maire M. MALAUSSENA Villars sur Var.....	33
DR Nice.....	34
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy designat.....	34
AP 2020.383 Deleg.signat.DICE M.Schies.....	34
Services Deconcentres de l'Etat.....	38
DDFiP.....	38
Finance publique.....	38
AP fermeture except.public SPF SDE Nice Grasse.....	38

## Index Alphabétique

AP 2020.06.02 circ.temp.A8 PR188.500 bret.51.1.....	22
AP 2020.06.03 circ.temp.A8 ech44 Antibes.....	25
AP 2020.371 habil.analyses impact Sarl ITUDES.....	2
AP 2020.372 habil.certif.conform.SAD Marketing.....	4
AP 2020.373 habil.analyses impact SAS CBRE.....	6
AP 2020.374 habil.analyses impact SigmaPrisma.....	8
AP 2020.375 habil.certif.conform.SigmaPrisma.....	10
AP 2020.376 habil.certif.conform.Implant Action.....	12
AP 2020.377 habil.analyses impact INTENCITE.....	14
AP 2020.378 habil.certif.conform.TR Optima Conseil.....	16
AP 2020.379 habil.certif.conform.BERENICE.....	18
AP 2020.380 habil.certif.conform.COGEN.....	20
AP 2020.383 Deleg.signat.DICE M.Schies.....	34
AP 2020.384 creation comm.dep.SRU.....	28
AP 2020.385 limitation.nbre passagers ports AM.....	31
AP fermeture except.public SPF SDE Nice Grasse.....	38
AP honorariat maire M. MALAUSSENA Villars sur Var.....	33
Cabinet.....	33
D.D.T.M.....	2
DDFiP.....	38
DR Nice.....	34
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	33
Services Deconcentres de l'Etat.....	38